

[Emblème officiel]

Clarification du Bureau du Conseil de l'investissement

Demande d'allègements basés sur la technologie Conformément à l'Annonce n° Sor.1/2560 du Conseil de l'investissement

Afin de s'assurer de la clarté relative aux promotions de l'investissement des allègements basés sur la technologie conformément à l'Annonce n° Sor. 1/2560 du Conseil de l'investissement en date du 14 mars 2017, le Bureau du Conseil de l'investissement (le « Bureau ») publie les précisions ci-après :

Clause 1 Les investissements réalisés dans l'intérêt de l'amélioration de la compétitivité technologique signifie des investissements réalisés dans les deux groupes suivants :

1.1 Un projet d'investissement qui se consacre à une activité promue en vertu de la section 8 Développement de la Technologie et de l'innovation Activité 8.1 (développement technologique de base ciblée) signifie un investissement réalisé dans une activité qui implique le développement de technologies ciblées pour être utilisée dans des processus de fabrication ou la fourniture de services dans divers secteurs. Cette activité devra également comprendre la collaboration avec une institution éducative, un institut de recherche, ou un organisme pour la recherche et le développement dans quatre technologies ciblées : Biotechnologie, nanotechnologie, technologie des matériaux avancés et technologie numérique, dont les détails sont précisés dans la pièce jointe incluse.

1.2 Les investissements dans les services à forte valeur ajoutée qui promeuvent le développement de technologies ciblées (services de soutien) comme suit :

- 5.6 Conception électronique ;
- 7.11 Recherche et développement ;
- 7.13 Conception d'ingénierie ;
- 7.14 Laboratoires scientifiques ;
- 7.15 Services de calibrage ; et
- 7.19 Centres de formation professionnelle (uniquement dans le secteur scientifique et technologique).

Les projets comprenant la fourniture de ces services devront impliquer des procédures pour le développement de technologies ciblées et devront également comprendre la collaboration avec une institution éducative, un institut de recherche ou un organisme de recherche.

Clause 2 Procédures relatives à la demande

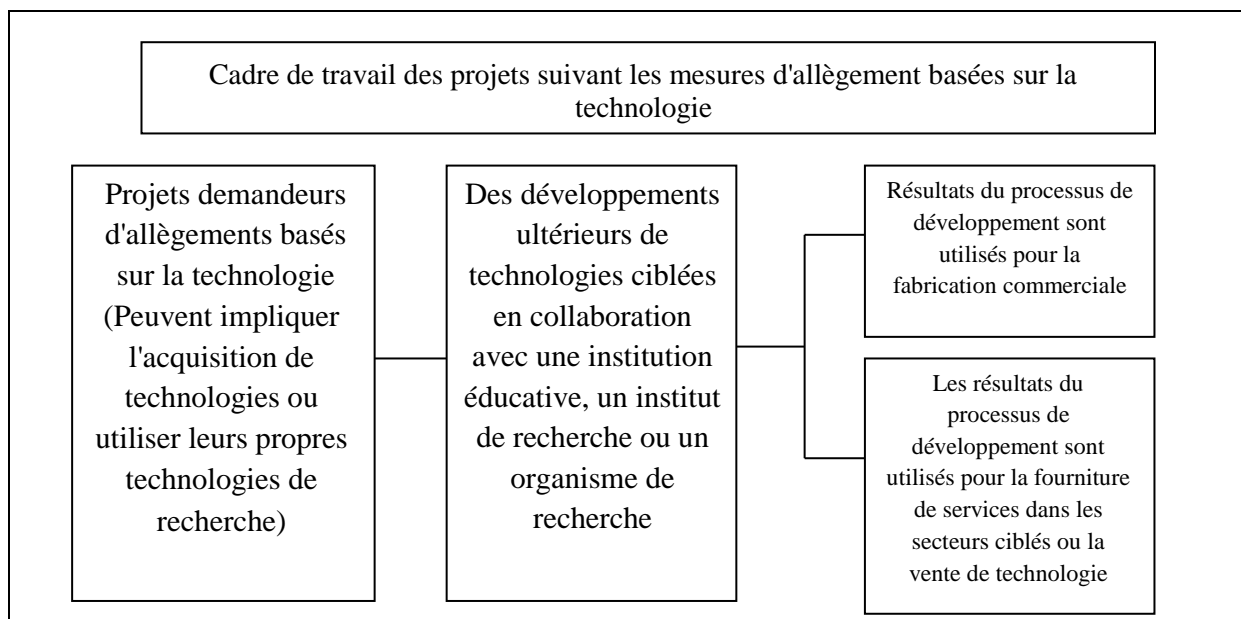
2.1 Les demandeurs qui souhaitent déposer une demande d'allègement en vertu des Clauses 1.1 et 1.2 devront soumettre une « Demande pour l'activité d'un service de promotion » (F PA PP 03) en même temps qu'une « Demande de Promotion de l'investissement selon les mesures d'allègement basées sur la technologie ».

2.2 Si un projet candidat à la promotion selon les présentes implique la commercialisation des résultats de développements technologiques d'une activité promue, le type de produit et la capacité sera également précisée dans la Demande de promotion de l'investissement en vertu des mesures d'allègement basées sur la technologie.

Clause 3 Les détails importants d'un projet pour lequel les allègements basés sur la technologie sont recherchés (un « Projet ») sont les suivants :

3.1 Le Projet impliquera des procédures pour le développement de technologies ciblées précisées en Clause 1.1 et 1.2.

3.2 Il y a aura collaboration dans la recherche et le développement avec une organisation de recherche immatriculée au Service des impôts, une institution éducative ou un institut de recherche, en ce qui concerne les activités précisées en Clauses 1.1 et 1.2. Ces institutions éducatives, instituts de recherche ou organismes de recherche inscrits qui participent à la recherche et au développement conjoints seront basées en Thaïlande. Une institution éducative, un institut de recherche ou un organisme de recherche étranger pourra participer au projet de développement de la technologie, dans la mesure où cette participation sera conforme au format approuvé par le Bureau, tel que le consortium de recherche technologique.



3.3 Les résultats du développement de la technologie ciblée doivent être utilisables pour la commercialisation et/ou la fourniture de services ou de soutien d'autres secteurs.

3.4 Il y aura une preuve du plan pour la collaboration de la recherche et du développement avec une institution éducative, un institut de recherche ou un organisme de recherche. Cela pourra se faire sous la forme d'un protocole d'entente ou une proposition de recherche et développement conjointe, qui seront pris en compte [dans l'octroi d'allègements basés sur la technologie].

3.5 Si les résultats du processus de développement sont utilisés pour la commercialisation, le Bureau pourra accorder la permission au requérant d'utiliser la machinerie qui a été utilisée en tant que partie d'un projet existant, que l'allègement ait ou non été accordé, pour le processus de fabrication commercial pour le projet, pourvu que les résultats du développement technologique soient strictement utilisés pour le processus de fabrication.

Clause 4 Des exemples de projets qui se sont vu accorder des allègements basés sur la technologie sont ceux qui impliquent ce qui suit :

4.1 Le développement et l'utilisation d'une technologie ciblée en tant que base du processus de fabrication. Par exemple :

(1) L'utilisation de biotechnologie pour améliorer les méthodes de fermentation, la culture de cellules, et l'extraction de protéines de cellules ovariennes de rat pour la production de médicaments aseptiques pour les utiliser dans le traitement des maladies telles que le cancer, le rhumatisme, les allergies, et le psoriasis ;

(2) La fabrication de matériaux de construction au moyen de l'application de technologie de matériaux avancés pour la synthèse de nouveaux produits, dont les qualités sont supérieures à ceux de matériaux naturels, p.ex. du granit synthétique.

4.2 Le développement et l'utilisation d'une technologie ciblée en tant que base de la fourniture de services dans divers secteurs. Par exemple :

(1) L'application de matériaux avancés aux processus de formation des conceptions d'ingénierie ou de tests scientifiques par l'utilisation d'ondes à haute fréquence, de vagues ultrasoniques, ou de vibrations à haute fréquence, pression et de taille dérivées du développement de, ou en collaboration avec une institution éducative ou initiative de recherche conjointe. À cet égard, l'application des processus ci-dessus sera pour la fourniture de services en ce qui concerne la sélection des matières premières et de conception des paramètres de formation afin d'obtenir des travaux permettant d'autres applications.

(2) L'utilisation de technologie numérique, spécifiquement l'intelligence artificielle (IA) pour les systèmes de conception destinés à l'employeur pour le fonctionnement des travaux, pour réduire le travail requis, ainsi que pour donner des conseils concernant diverses entreprises, p.ex. des centres de diagnostic et l'analyse de maladies dont peuvent souffrir les patients d'un hôpital.

Clause 5 Amendement des détails du projet

Si les demandeurs auxquels on a octroyé des allègements basés sur la technologie souhaitent réaliser des amendements aux détails du projet, c.-à-d. augmenter la capacité de production, ajouter des types de produits, ou étendre la portée des services fournis, en considérant l'approbation de ces amendements, le critère suivant s'applique :

5.1 L'augmentation de la capacité de production, l'introduction d'un nouveau type de produit ou le fait d'étendre la portée des services d'un projet auquel un allègement fondé sur la technologie a été octroyé sera praticable dans la mesure où cet amendement de la capacité de production, type de produit ou portée des services est liée au développement d'une technologie ciblée dans le projet.

5.2 Dans le cas des activités impliquant le développement de technologies ciblées qui utilisent des technologies essentielles comme fondement de la fourniture de services dans les secteurs cibles ou les projets de recherche et développement auxquels des allègements fondés sur la technologie ont été accordés : si les détails du projet sont amendés à la suite de l'octroi des allègements fondés sur la technologie, et que les résultats de la recherche et/ou des développement sont de ce fait commercialisés, que le demandeur s'engage dans la fabrication lui-même ou en embauchant un tiers à cette fin, les amendements aux détails du projet seront praticables dans la mesure où le revenu dérivé de la vente de ce produit sera réputé être un revenu exempté de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour cette activité particulière.

Soyez-en informés.

Bureau du Conseil de l'investissement

5 juillet 2017

[Sceau du Conseil de l'investissement]

Technologies essentielles ciblées

Biotechnologie	Technologie des matériaux avancés
Culture de cellules / technologie de l'ingénierie des tissus	Technologie avancée des catalyseurs
Technologie génétique et moléculaire	Technologie des matériaux composites
Technologie d'ingénierie génétique	Technologie des matériaux fonctionnels
Technologie « omique »	Technologie photonique et optique
Technologie des matériaux biodégradables	Électronique imprimée et organique
Bio-informatique	Processus de formation des matériaux avancés
Technologie avancée des bioprocresseurs	Technologie de caractérisation des matériaux
Technologie bio-analytique	Stockage d'énergie
Technologie de production de biomatériaux	
Nanotechnologie	Technologie numérique
Système de délivrance de médicaments	Technologie d'analyse de méta-données
Nano-encapsulage	Base de données de transactions séquentielles décentralisées
Technologie de nano-fibres	Technologie d'interaction humain-ordinateur
Synthèses de nanomatériaux	Technologie des choses d'Internet
Technologie des membranes	Technologie du traitement du langage naturel
Technologie de l'absorption	Technologie de réalité virtuelle et de réalité augmentée
Nano caractérisation et test	Technologie d'ingénierie et de fabrication numériques
Fabrication de nanostructures	Technologie de tests logiciels
Technologie / ingénierie de revêtement de surface	Technologie embarquée
	Réseau intelligent
	Technologie portable
	Technologie d'intelligence artificielle
	Technologie des capteurs
	Technologie d'automatisation
	Technologie robotique